

GE_GERICHTE ATAS/1292/2012 vom 23. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1292_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1292/2012 du 23 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1292/2012 del 23 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Déposé dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur l'étendue du droit du recourant à des indemnités journalières de l'assurance-accidents, en particulier sur le point de savoir s'il a commis une négligence grave justifiant une réduction des prestations en espèces.

E. 5

a) Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie

A/1563/2012 - 5/12 - professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). Sont réputés accidents non professionnels tous les accidents qui ne sont pas des accidents professionnels (art. 8 al. 1 LAA), ces derniers étant définis à l'art. 7 LAA. Il s'agit des accidents dont est victime l'assuré lorsqu'il exécute des travaux sur ordre de son employeur ou dans son intérêt (art. 7 al. 1 let. a LAA) ou au cours d'une interruption de travail, de même qu'avant ou après le travail, lorsqu'il se trouve, à bon droit, au lieu de travail ou dans la zone de danger liée à son activité professionnelle (art. 7 al. 1 let. b LAA). Les accidents qui se produisent sur le trajet que l'assuré doit emprunter pour se rendre au travail ou pour en revenir sont aussi réputés accidents professionnels pour les travailleurs occupés à temps partiel dont la durée de travail n'atteint pas un minimum qui sera fixé par le Conseil fédéral (art.

E. 7

a) En vertu des art. 37 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAf ; RS 173.32) et 49 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA

; RS 172.021), le Tribunal administratif fédéral dispose d'un pouvoir d'examen tant en ce qui concerne l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation que l'opportunité de la décision attaquée, lorsqu'il se prononce comme autorité judiciaire de première instance dans le domaine des assurances sociales (pour l'assurance-invalidité, cf. art. 69 al. 1 let. b LAI). Il faut en déduire que les tribunaux cantonaux des assurances au sens de l'art. 57 LPGA, qui constituent l'autorité de recours ordinaire dans la très grande majorité des cas relevant des assurances sociales, doivent disposer d'un pouvoir d'examen identique à celui du Tribunal administratif fédéral, ce également au regard du principe constitutionnel de l'égalité de traitement de tous les assurés (art. 8 al. 1 Cst.; ATF 137 V 71 consid.5.2; ATF 134 V 199 consid. 1.2). L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité (ATF 120 Ia 31 consid. 4b; ATF 118 Ia 28 consid. 1b) ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1; ATF 127 I 38 consid. 2a). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1; ATF 123 V 150 consid. 2 et les références). Commet un excès positif de son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre les deux solutions possibles, en adopte une troisième. Il y a également excès du pouvoir d'appréciation dans le cas où l'excès de pouvoir est négatif, soit lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 137 V 71 consid. 5.1; ATF 116 V 307 consid. 2 et les références). Lorsqu'il doit statuer sur la réduction des prestations d'assurance en raison de la négligence grave de l'assuré, le juge doit apprécier concrètement les circonstances de l'espèce. Il prendra en compte tant la gravité de la faute commise que la situation personnelle et économique de l'assuré (RAMA 1989 U 79 368, consid. 2c). Le

A/1563/2012 - 9/12 - pouvoir d'appréciation du juge des assurances est limité au contrôle de la compatibilité de l'appréciation effectuée dans le cas concret avec les principes généraux du droit. A cet égard, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2; ATF 126 V 75 consid. 6; cf. également GHELEW/RAMELET/RITTER , op. cit., p. 147).

E. 8

En l'espèce, il convient d'abord de déterminer si les éléments du dossier permettent d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, les circonstances du sinistre. Le 25 novembre 2011, jour de l'accident, le recourant a déclaré aux médecins qu'il était tombé de son échelle en élaguant un arbre, alors qu'il se trouvait à une hauteur de 3 à 4 mètres. Trois semaines plus tard, à savoir le 16 décembre 2011, il a confirmé cet état de fait dans le questionnaire destiné à l'assurance. Ce n'est que lorsque l'intimée a notifié sa décision initiale que le recourant est revenu sur ses premières déclarations. Les explications du recourant à ce sujet

n'emportent toutefois pas la conviction de la Cour de céans. En effet, pour justifier ses premières déclarations, le recourant invoque qu'elles ont été faites "sur le vif", alors qu'il se trouvait en état de choc. Même à considérer que tel aurait pu être le cas le jour de l'accident, on ne peut pas admettre que ses déclarations ultérieures à l'assurance ont été faites sur le vif et en état de choc, dès lors qu'elles sont intervenues trois semaines après l'accident. Il ne le démontre pas de surcroît. En outre, force est de constater que ses déclarations sont contradictoires. En effet, il a d'abord allégué qu'il avait chuté d'une hauteur de 3 à 4 mètres puis, dans le cadre de son opposition, qu'il se trouvait à mi-hauteur de l'échelle (laquelle mesurerait entre 2,5 et 3 mètres) au moment de la chute, ce qui correspondait à une chute de 1,25 à 1,5 mètre, et enfin, dans son recours, qu'il se trouvait sur l'antépénultième marche de l'échelle - et non plus à mi-hauteur - soit à une hauteur de 1,75 mètre. À ce sujet, l'allégation du recourant selon laquelle il se référerait à la hauteur de sa tête au moment de la chute n'est pas crédible. En effet, dans le langage courant, lorsqu'on fait état d'une chute, on parle en général de la distance entre les pieds (avant la chute) et la surface de réception. Il est en effet peu fréquent que l'on dise d'une personne, mesurant 1,70 mètre, qui chute d'un trottoir de 15 centimètres, qu'elle a fait une chute de 1,85 mètre. Enfin, s'agissant de la détermination de la hauteur de l'échelle, le recourant fait grief à l'intimée de ne pas avoir suffisamment instruit le dossier, en vérifiant notamment l'échelle de visu ou en demandant de quel modèle il s'agissait. Le reproche est toutefois mal fondé. En effet, l'intimée pouvait valablement se fonder sur les premières déclarations du recourant sans qu'il soit nécessaire de connaître le modèle

A/1563/2012 - 10/12 - de l'échelle, ou encore de savoir si le 3ème battant était ouvert, ses déclarations ultérieures étant tant contradictoires que peu convaincantes. Au vu de ce qui précède, il convient d'accorder la préférence aux premières déclarations du recourant, à savoir qu'il a chuté d'une hauteur de 3 à 4 mètres, alors qu'il ignorait les conséquences juridique de ses déclarations, à savoir une réduction du droit aux prestations. Aussi, l'intimée n'a pas violé la maxime d'office.

E. 9

Il s'agit désormais d'examiner si l'intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant a commis une négligence grave. Les parties n'allèguent pas, à juste titre, que le recourant aurait violé une obligation juridique relative à la manière d'élaguer un arbre. Le document établi par la SUVA auquel elles se réfèrent ne traite pas des mesures de précaution à adopter lors de l'élagage d'un arbre ou d'une plantation. Il s'agit de consignes générales sur la manière d'utiliser une échelle portable, comme par exemple ne pas monter sur les échelons supérieurs d'une échelle, l'équilibre étant très limité, ou encore ne pas se pencher trop latéralement, l'échelle pouvant basculer. En l'absence d'obligation juridique, il convient donc d'examiner si le recourant a violé une règle élémentaire de prudence, ce qui revient à examiner ce qu'aurait fait une personne raisonnable dans la même situation. En l'occurrence, le recourant élaguait un arbre à une hauteur située entre 3 et 4 mètres, sans appuis ni précautions. À une telle hauteur, il aurait dû prendre certaines précautions, dès lors qu'un risque de déséquilibre, et partant de chute, était très élevé, l'échelle étant de surcroît posée sur de la terre, soit une surface inégale. En particulier, il pouvait, pour réduire les risques de chute, stabiliser l'échelle, demander à un tiers de la stabiliser, ou encore élaguer l'arbre en montant dessus et en s'encordant, ou cas échéant faire appel à un jardinier professionnel si la hauteur à laquelle il se trouvait ne lui permettait pas d'être dans une position sûre. À cet égard, on ne voit pas en quoi la constatation des faits par l'intimée serait

arbitraire. En effet, le recourant n'a jamais invoqué que l'échelle ou lui-même était stable, ni avoir pris une quelconque mesure de sécurité lors de l'élagage. Partant, il ne donne aucune raison sur les circonstances et les raisons de sa chute, se limitant à remettre en cause la version des faits retenue par l'intimée sans apporter d'explications, sinon des généralités. Il est rappelé que la maxime d'office ne dispense pas le recourant de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il se contente en effet d'indiquer que l'usage des deux mains n'est pas nécessaire pour tailler un arbre, sans toutefois même affirmer qu'au moment des faits, il n'en utilisait qu'une seule. Par ailleurs, il se limite à relever qu'il avait l'habitude d'élaguer ses arbres. Or, la pratique répétée d'une activité pour le moins imprudente ne la rend pas pour autant sûre. Enfin, il invoque

A/1563/2012 - 11/12 - que l'arbre était de petite taille, sans toutefois la chiffrer, étant relevé qu'au vu de la photo produite, il apparaît être supérieur à 4 mètres. Au vu de ce qui précède, bien que le recourant semble considérer que sa faute doit tout au plus être qualifiée de légère, il n'en demeure pas moins que le pouvoir d'appréciation de la Cour de céans est limité au contrôle de la compatibilité de l'appréciation effectuée dans le cas concret avec les principes généraux du droit. Or, il convient de constater que l'intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant une négligence grave, dès lors qu'objectivement, toute personne raisonnable, dans une situation identique, aurait pris des mesures afin de diminuer les risques, une hauteur de 3 à 4 mètres étant suffisamment élevée pour qu'en cas de chute, les lésions soient graves. Le recourant s'est placé dans une situation dangereuse dont les conséquences dommageables étaient prévisibles, même s'il ne s'agissait pas de la première fois qu'il pratiquait cette activité. Les lésions constatées ne sont certes pas d'une extrême gravité, mais elles ne sont non plus si anodines que le recourant le laisse entendre (fracture au poignet droit, plaie ouverte au poignet gauche, douleurs au thorax, à la nuque et au dos). Tombé sur le thorax et le flanc gauche (cf. rapport du 15 décembre 2011 de la Dresse A _____), les atteintes auraient pu être bien plus graves à une telle hauteur. Sur le plan subjectif, la prise de risque est d'autant plus surprenante que le recourant, gendarme, doit être au fait des mesures de sécurité à prendre pour réduire les risques de chute. Il n'était donc ni arbitraire ni disproportionné de retenir que sa faute n'était pas seulement légère, soit constitutive d'une simple imprudence, mais grave. Quant au taux de réduction de 10% il n'est pas contesté par le recourant et se situe, dans tous les cas, à la limite inférieure, de sorte qu'il est justifié.

E. 10

Mal fondé, le recours est rejeté.

E. 11

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1563/2012 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.